

**Convention de délégation spécifique de la compétence
d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise au Département des
Landes
par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud
pour le projet d'investissement immobilier de l'entreprise SICA
BIO PAYS LANDAIS**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-3, et L. 4251-17, R. 1511-4 à R. 1511-23-7 ;

Vu la délibération du 16 mai 2018 de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud relative au règlement d'intervention de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises et sa délégation de compétence auprès du Département des Landes ;

Vu la délibération du 2018 de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud relative à la dérogation au règlement d'intervention de l'aide à l'investissement immobilier des entreprises ;

Entre

Le Département des Landes,
Représenté par Xavier FORTINON,
Président,
habilité à signer la présente convention par délibération n° ... de la Commission Permanente du ;

Et

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
Représentée par Pierre FROUSTEY
Président,
habilité à signer la présente convention par une délibération en date du

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de communes a pour objectif prioritaire de favoriser le développement économique de son territoire.

La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a réorganisé les compétences des collectivités consacrant le rôle de la Région en tant que chef de file en matière de développement économique.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Déléguer la compétence spécifique d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprise définies à l'article 2 de la présente convention ;
- Définir les conditions d'exercice de la compétence d'octroi des aides en matière d'investissement immobilier pour l'entreprise SICA BIO PAYS LANDAIS.

ARTICLE 2 - TYPOLOGIE DES AIDES DONT L'OCTROI EST DELEGUE

L'aide à l'investissement immobilier a pour but d'accompagner la construction, l'extension, l'acquisition ou la rénovation de bâtiments (hors foncier) afin de préserver les capacités de financement des entreprises exerçant une activité économique et d'encourager les investissements immobiliers qui s'inscrivent dans un objectif de développement durable.

L'aide accordée a pour objet la création ou l'extension d'activités économiques ayant pour but de lutter contre l'exclusion et le gaspillage par la récupération, la valorisation d'objets divers et leur revente.

La Communauté de communes pourra accorder une aide à l'investissement immobilier dans les conditions définies au présent règlement.

• Subvention pour l'investissement immobilier de la SICA BIO PAYS LANDAIS :

L'aide sera mobilisée pour la société SICA BIO PAYS LANDAIS, regroupement de producteurs certifiés en agriculture biologique.

Département des Landes : la subvention pour un seul projet d'implantation ou d'extension est ainsi plafonnée :

- à 160 000 €.

Sous réserve de la signature d'une convention spécifique de délégation d'octroi d'aide à l'immobilier d'entreprises entre le Département des Landes et la Communauté de communes pour chaque projet d'implantation.

ARTICLE 3 - TAUX MAXIMUM D'AIDES

L'aide devra respecter les règles communautaires d'aides aux entreprises. En particulier, toutes les aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles cédés ou loués aux entreprises, définies à cet article, ne devront pas dépasser les taux maximums définis à la section 2 du chapitre unique du titre Ier du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales (articles R. 1511-4 à R. 1511-23-1).

Cf. Annexe A : Tableau zonage AFR

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

La subvention sera ainsi liquidée :

- 50 % au démarrage des travaux, sur présentation de l'ordre de service,
- le solde, à l'achèvement des travaux, sur présentation du décompte définitif certifié par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 - MODALITES DE SUIVI DE LA DELEGATION

Un bilan relatif à la présente convention spécifique sera présenté par le Département des Landes à la Communauté de communes.

ARTICLE 6 - PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention spécifique prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue à compter de sa signature par les parties et jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être modifiée sur demande de l'une ou l'autre des parties et le cas échéant prolongée par simple avenant, approuvé selon les mêmes modalités que la présente convention.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

ANNEXE A

TABLEAU DES TAUX PLAFONDS DE CUMUL D'AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE

Type de zone	Taux d'aides (**)		
	Grandes entreprises (*)	Moyennes entreprises (*)	Petites entreprises (*)
Zones AFR	10	20	30
Hors zones AFR	0	10	20

(*) Les catégories d'entreprises sont définies à l'article 2 et à l'annexe 1 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

(**) Taux exprimés en pourcentage « ESB » de l'investissement (équivalent-subvention brut de l'aide, qui correspond à la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles).